

Canada, 1970, and other Acts, subsequent to 1970" and has agreed to report it with the following amendments:

*Proposed Clause 4*

Strike out line 1 on page 3 and substitute the following therefor:

"(2) The definition "appropriate Minister" in section 49 of the *Canadian Human Rights Act* is repealed and the following substituted therefor:

" "appropriate Minister", in relation to a government institution, means

(a) the member of the Queen's Privy Council for Canada presiding over that institution or through which that institution reports to Parliament, or

(b) where there is no member of the Queen's Privy Council for Canada as described in paragraph (a), the person designated by order in council pursuant to this paragraph and for the purposes of this Part to be the appropriate Minister for that institution;"

(3) The heading preceding section 68 and section 68"

*Proposed Clause 7*

Strike out proposed Clause 7 on page 6 and substitute the following therefor:

"7. Subsection 20 (2) of the *Citizenship Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Notwithstanding anything in this Act, but subject to the *Criminal Records Act*, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 10 (1) or administered the oath of citizenship if

(a) during the three-year period immediately preceding the date of his application, or

(b) during the period between the date of his application and the date that he would otherwise be granted citizenship or administered the oath of citizenship

he has been convicted of an offence under subsection 28 (1) or (2) or of an indictable offence under any Act of Parliament."

*Proposed Clause 21*

Strike out lines 17 to 29 inclusive on page 15 and substitute the following therefor:

"21. Section 3 of the *Tax Review Board Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

"(1.1) A person is not eligible to continue to hold office as a member of the Board unless, within sixty days after the person is appointed to hold office and thereafter while holding office, the person resides in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or within forty kilometres from the perimeter thereof.

rieures» et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

*Projet d'article 4*

Retrancher la ligne 1 à la page 3 et la remplacer par ce qui suit:

«(2) La définition de «ministre compétent» énoncée à l'article 49 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «ministre compétent» désigne, à l'égard d'une institution gouvernementale,

a) le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est à la tête de cette institution ou par l'intermédiaire duquel cette institution fait rapport au Parlement; ou

b) la personne qui, par décret, est désignée en vertu du présent alinéa et aux fins de la présente Partie être le ministre compétent de cette institution, s'il n'y a pas de membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada visé à l'alinéa a);»

(3) La rubrique qui précède l'article 68 et»

*Projet d'article 7*

Retrancher le projet d'article 7 à la page 6 et le remplacer par ce qui suit:

«7. Le paragraphe 20 (2) de la *Loi sur la citoyenneté* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, sous réserve cependant de la *Loi sur le casier judiciaire*, nul ne peut recevoir la citoyenneté en vertu de l'article 5 ou du paragraphe 10 (1) ni se faire déférer le serment de citoyenneté si

a) au cours des trois années précédant la date de sa demande, ou

b) entre la date de sa demande et celle où la citoyenneté lui serait accordée ou le serment de citoyenneté déféré

il a été déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 28 (1) ou (2) ou d'un acte criminel prévu par une loi du Parlement.» »

*Projet d'article 21*

Retrancher les lignes 12 à 22 inclusivement à la page 15 et les remplacer par ce qui suit:

«21. L'article 3 de la *Loi sur la Commission de révision de l'impôt* est modifié par l'insertion, après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

«(1.1) Les membres de la Commission doivent, pour continuer d'y occuper leurs fonctions, dans les soixante jours suivant leur nomination et pendant toute la durée de leur mandat, résider dans la région de la Capitale nationale telle que définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*, ou dans un rayon de quarante kilomètres du périmètre de cette dernière.